

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, **une association à but non lucratif** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'activité s'exerce sur les six départements de la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

- Alpes de Haute Provence,
- Hautes Alpes,
- Alpes Maritimes,
- Bouches du Rhône,
- Var,
- Vaucluse.

L'Association prend la dénomination

AMIS DU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE D'AIX-EN-PROVENCE

ARTICLE 2 : siège social.

Le siège social est fixé :

7 rue des Robiniers, 13100 Aix-en-Provence

ARTICLE 3 : but de l'association.

L'association « les Amis du Muséum -d'Aix » est à vocation pédagogique, scientifique et culturelle. Elle a pour objectif de :

- développer des programmes éducatifs dans les domaines de l'environnement, des sciences de la terre et de l'homme, de l'astronomie en collaboration avec les structures existantes œuvrant dans le même but.

- promouvoir dans le cadre du muséum, des actions spécifiques orientées vers la jeunesse en complémentarité avec les animations pédagogiques des musées de la ville ; en particulier, favoriser un accueil et des activités pour la jeunesse hors temps scolaire sous forme de stages, séjours d'étude et de découverte dans des espaces protégés, des musées, des lieux de culture scientifique, chantiers de fouille...

- favoriser les activités de recherche du muséum y compris en dehors des limites communales, telles que fouilles paléontologiques, inventaires de faune et de flore, expertises ainsi que les échanges scientifiques tels que participation à des réunions, colloques, accueil des chercheurs étrangers...

- appuyer les activités du muséum pour la recherche de financements privés tels que dons, mécénat permettant la réalisation de nouvelles présentations, inventaires et classements des collections, préparations des nouveaux spécimens...

- favoriser la promotion du muséum et de ses activités auprès d'un public le plus large possible, en organisant des manifestations telles que conférences, visites, ateliers et en appuyant les campagnes de communication du muséum.

ARTICLE 4 : adhésions.

L'Association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de donateurs.

Membres adhérents :

1/ personnes physiques

Sont adhérentes les personnes physiques qui paient annuellement la cotisation et qui s'engagent à respecter les présents statuts qui leur sont communiqués, à leur demande, lors de leur entrée dans l'Association. Ils participent à l'administration de l'Association et en reçoivent les prestations.

2/ personnes morales

Sont adhérentes les personnes morales qui paient leur cotisation ; ces personnes ne participent pas à l'administration de l'Association mais en reçoivent des prestations.

Membres d'honneur : (personnes physiques) :

Ils sont exemptés de cotisation et peuvent par décision du conseil d'administration être invités aux réunions de celui-ci.

Donateurs : (personnes physiques et morales)

Cette qualité découle de **DONS** manuels effectués à l'Association. Les donateurs ne participent pas à l'administration de l'Association.

ARTICLE 5 : perte de la qualité de membre.

Perte de la qualité de membre :

- par radiation par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- par démission adressée par écrit au président ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'Administration ;
- pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- par décès.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration comprenant, au plus, 15 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de plus de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois (sauf disposition particulière préalable du conseil d'administration ou délibération soumise au vote), à jour de ses cotisations, et ayant présenté sa candidature une semaine au moins avant le jour de l'élection (sauf disposition particulière du conseil d'administration).

Toutefois cinquante pour cent au moins des membres du conseil d'administration doivent être majeurs.

ARTICLE 7 : Election du Conseil d'Administration

Lors de l'assemblée générale, est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation, et membre de l'Association depuis plus de six mois (sauf disposition particulière préalable du conseil d'administration ou délibération soumise au vote).

Le vote a toujours lieu au SCRUTIN SECRET.

ARTICLE 8 : Réunions.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins **QUATRE FOIS PAR AN.**

La présence **DU TIERS** de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la MAJORITE des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité la voix du président --est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 9 : Exclusion du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans en être excusé trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément à l'article 7, l'exclusion de l'Association produisant les mêmes effets.

ARTICLE 10 : Rémunération.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Pouvoirs.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association. Les personnels permanents et salariés de l'Association ne peuvent être membres du conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés peuvent être invités aux séances du **conseil ou des assemblées**.

ARTICLE 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret un bureau comprenant :

- un président,
- un secrétaire, si nécessaire assisté d'un secrétaire-adjoint,
- un trésorier, si nécessaire assisté d'un trésorier-adjoint,
- un ou deux vice-présidents.

Les membres du bureau devront obligatoirement avoir plus de dix-huit ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 13 : Rôle des membres du bureau

Les membres du conseil d'administration ne sont pas responsables sur leurs biens personnels (mauvaise gestion).

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président, à défaut le ou les vice-présidents, dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement ils peuvent déléguer, sur avis du conseil d'administration, leurs pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 : tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'Association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par courriels individuels adressés aux membres, ou s'ils n'ont pas de messagerie électronique, par lettres individuelles.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, aux vice-présidents ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 15 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont

conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 16 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts.

L'assemblée ordinaire peut désigner pour un an, après demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents, deux commissaires aux comptes qui seront chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle peut révoquer les membres du conseil si la question figure à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Cependant pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, notamment : les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le conseil d'administration ou le quart des membres présents exige le secret.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 18 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales ou autres organismes publics,
- du produit des manifestations,
- des dons privés,

- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 19 : cotisation

Le montant de la cotisation due chaque année par les adhérents est fixé en assemblée générale.

ARTICLE 20 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue par le trésorier qui pourra le cas échéant faire appel à un cabinet professionnel d'expert-comptable.

ARTICLE 21 : commissaires aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 : dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 23 : dévolution des biens

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 28 : formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Aix-en-Provence le 1^{er} octobre 1999

Le président

le secrétaire

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2014

Le président

le secrétaire